Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 022-212200851-20251202-D2025_05_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE KERBORS

Séance du 27 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de KERBORS, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gildas LE BEVER, Maire de la commune de Kerbors, sur convocation qui leur a été adressée le 21 novembre 2025.

Etaient présents : M. Gildas LE BEVER, M. Michel PILARD, M. Aurélien LE CHALONY, et M. Philippe URFIÉ. Mme Marie-Louise ANDRÉ, Mme Coralie BEAUVAIS, Mme Annie HEGARET, Mme Marie JEZEQUEL, Mme Caroline KERAMBRUN et Mme Karine PIRIOU.
Absents excusés : M. Gérard MONNIER
Absents :
Secrétaire : Mme Coralie BEAUVAIS

Assistait : Gilda MANARIN, secrétaire de mairie

Membres de référence : 11	Membres en exercice : 11	Membres ayant pris part à la délibération : 10

CHANGEMENT DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT VERSÉES, LEUR NEUTRALISATION ET L'ARMORTISSEMENT EN ANNÉE PLEINE PAR DÉROGATION AU PRORATA TEMPORIS

Exposé :
Conformément à l'article L2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les commune de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissement, les dotations aux amortissement des subventions d'équipement versées ;

En environnement M 57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la régie du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat. L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit de plus désormais la possibilité pour l'entité de déroger à la régie de l'amortissement au prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées ;

Conformément à l'article T2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :
- sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
- ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financement des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit…).

Vu la nomenclature budgétaires et comptable M57
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité :
- **DE FIXER** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
  - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises à 1 an.
  - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations à 1 an.
  - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financement des projets d'infrastructures d'intérêt nationale (logement sociale, réseaux très haut débit,…) à 1 an.
- **DE NEUTRALISER** les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R.2321-1 du CGCT aux communes et leurs établissements publics.
- **DE DÉROGER** au principe du prorata temporis, la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire en année pleine.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Le Maire,
Gildas LE BEVER

MAIRIE DE KERBORS (Côtes-d'Armor)

Délibération n° 2025-05-03